

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE
Centre routier de L'ISLE SUR LA SORGUE
Numéro de dossier : 147
N° de l'arrêté 2022 - 6884

Publié le 10 août 2022

Département de Vaucluse

République Française

Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1181 DISR Portant réglementation de la circulation sur les D29 du PR 2+0530 au PR 2+0760 et D29 G69 du PR 0+0063 au PR 0+0093 Commune de Oppède

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement

VU la demande en date du 02/08/2022 de l'entreprise ASSAINISSEAU, intervenant pour le compte de la communauté des communes LMV

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 23/09/2022, de 07h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur les D29 du PR 2+0530 au PR 2+0760 et D29 G69 du PR 0+0063 au PR 0+0093 de la façon suivante :

Prescriptions:

Dans la zone de travaux, de 07h00 à 18h00 et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 07h00, en cas de perturbation importante sur un axe associé, en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue les samedis et les dimanches

Signalisation:

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF23 alternat par piquets K10 et le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 4 Règles d'implantation des signaux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dispositions particulières:

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

ASSAINISSEAU - 373 Route d'Avignon - 84300 Cavaillon

Tél: 04 90 74 32 93 - Port: 06 48 70 92 82 - adresse courriel : assainisseau@orange.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M GINOUX Alain. Tel: 06 48 70 92 82

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Avignon, le 0 9 AOUT 2022 Pour la Présidente et par délégation

> > Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur des Interventions

et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Annexes:

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10 CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux Fiche 4 - Routes bidirectionnelles - Règles d'implantation des signaux

Diffusion:

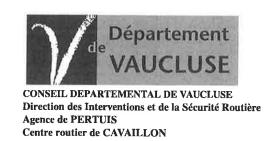
- · Monsieur le Maire de la commune d'OPPEDE
- · Monsieur Alain GINOUX (ASSAINISSEAU)

M. le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

11121 - 1

è



Publié le 10 août 2022

Département de Vaucluse

Nº de l'arrêté 2022 - 6885

Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1199 DISR Portant réglementation de la circulation sur la D178 du PR 0+0000 au PR 1+0085 Communes de Robion et Maubec Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement

VU la demande en date du 01/08/2022 de l'entreprise SYLVESTRE BETON

CONSIDÉRANT

que les passages d'une balayeuse aspiratrice pour le nettoyage de la chaussée, autant de fois que nécessaire, nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 10/08/2022 et jusqu'au 31/08/2023 les passages d'une balayeuse aspiratrice pour le nettoyage de la chaussée, autant de fois que nécessaire, sur la D178 du PR 0+0000 au PR 1+0085 seront effectués de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi dans les conditions suivantes :

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Prescriptions:

Les passages se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile.

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CM41 chantier mobile en situation de travaux avec bonne visibilité.

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 8h00, les samedis et les dimanches.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'exploitation et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Signalisation:

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

SYLVESTRE BETON - 850 Chemin des veginières - 84660 Maubec

Tél: 04 90 76 96 69 - Port: 06 30 67 37 85 - adresse courriel: marion.d@sylvestre.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

Mme DAFFOS Marion Tél: 06 30 67 37 85.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de CAVAILLON, M. POYET Xavier Chef de centre Tél : 06 27 40 49 86

ou

M. OLIVERO Nicolas Adjoint au Chef de centre Tél: 06 24 95 47 50

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 0 9 AOUT 2022 Pour la Présidente et par délégation

Pour la Brès dente et par délégation, Le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Annexes:

CM41 Routes bidirectionnelles bonne visibilité

Diffusion

- · Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de MAUBEC
- · Monsieur le Maire de la commune de ROBION
- · SDIS
- SYLVESTRE BETON
- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- M.le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité

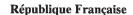


Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s):

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.





Département de Vaucluse

Publié le

10 août 2022

N° de l'arrêté 2022 - 6886

Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1203 DISR Portant réglementation de la circulation sur la D12 du PR 4+0500 au PR 4+0730 Commune de Bollène Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 05/08/2022 de l'entreprise NEOTRAVAUX, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'un mur de soutènement nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022 la circulation sera réglementée sur la D12 du PR 4+0500 au PR 4+0730, de la façon suivante :

Prescriptions:

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00 le lendemain, les samedis et dimanches.

Signalisation:

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières:

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

NEOTRAVAUX ZAC La Cigalière 120, allée du Mistral 84250 LE THOR

Tél: 04 90 22 17 48 - Port: 06 08 53 15 09 @: adiaz@neotravaux.com

e . adiazeneon avaux.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de VAISON LA ROMAINE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 0 9 AUT 2022 Pour la Présidente et par délégation

Pour la Prés dente et par délégation, Le Directeur des Interventions et de la Sécurité Rounère

Jérôme FONTAINE

Annexes

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

Diffusion

M. Antoine DIAZ (NEOTRAVAUX)
M, le Maire de la commune de BOLLENE
Mme la Présidente du Conseil départemental
M, le Chef de l'Agence de VAISON LA ROMAINE
M, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée

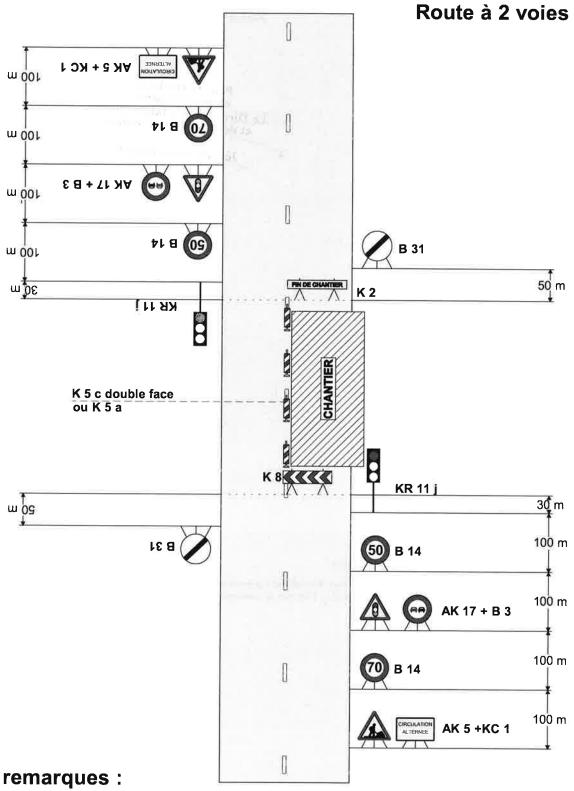


 Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Direction des Interventions et de la Sécurité Routière Agence de CARPENTRAS Centre routier de SAULT Publié le 10 août 2022

Département de Vaucluse

République Française

N° de l'arrêté 2022-6894

Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1214 DISR Portant réglementation de la circulation sur les D942 du PR 35+0000 au PR 56+0340 et D164 du PR 9+0550 au PR 19+0450 Communes de Villes-sur-Auzon, Blauvac, Monieux, Aurel, Sault et Bédoin

Hors agglomération

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande par laquelle GT DREAM, 33, chemin des vanades 30131 Pujaut, représentée par Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE sollicite la réglementation temporaire de la circulation sur le parcours de l'épreuve sportive dénommée Ventoux Supercar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les risques d'accidents pendant le déroulement de la course automobile "Ventoux Supercar" qui aura lieu le 02/10/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 02/10/2022, de 8h00 à 12h00 (D942) et de 14h00 à 18h00 (D164), la circulation sera réglementée sur les D942 du PR 35+0000 au PR 56+0340 et D164 du PR 9+0550 au PR 19+0450, commune de Villes-sur-Auzon, Blauvac, Monieux, Aurel, Sault et Bédoin de la façon suivante :

Prescriptions:

La circulation sera interdite, dans les 2 sens de circulation pour tous les véhicules. Des déviations seront mises en place pour tous les véhicules.

Pour l'accès au chalet Reynard (RD164):

- Par la RD1 "col N.-D. des abeilles", RD19 Flassan, Bédoin, RD974 chalet Reynard

Pour Sault (depuis chalet Reynard):

- Par la RD974 Bédoin, RD19 Flassan, Villes/Auzon, RD1 "col N.-D. des abeilles"

Pour les gorges de la Nesque:

- Par la RD1 dans les deux sens
- Par la RD942 dans les deux sens, entre Monieux et la RD1

Par dérogation, la circulation sera autorisée aux services d'urgence, aux riverains et aux véhicules d'accompagnement de la société organisatrice habilités, qui pourront emprunter les voies interdites à la circulation sous réserve de circuler de préférence dans le sens de l'évènement.

Le plan général de déviation sera annexé au présent arrêté.

Les débouchées des routes départementales sur l'itinéraire seront neutralisées suivant les horaires de l'épreuve sportive 1/2h et/ou 1h avant le passage du véhicule d'annonce de l'épreuve sportive et 1/2h et/ou 1h après le passage du véhicule de «fin de l'épreuve sportive».

ARTICLE 2

Sur les routes départementales empruntées par Ventoux Supercar, une signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de chaque côté des tronçons concernés aux localisations suivantes : D942 du PR 35+0000 au PR 56+0340 et D164 du PR 9+0550 au PR 19+0450

Des panneaux d'information annonçant l'évènement seront positionnés de part et d'autre des sections concernées, des panneaux de rappel seront intercalés entre les panneaux précités. Les panneaux d'information seront mis en place sur le parcours et ses abords à partir du 22/09/2022.

Une signalisation d'annonce de la course (AK14 et un panneau « attention course ») devra être positionnée sur les routes départementales débouchant sur l'itinéraire de la course, 100 mètres avant les intersections.

ARTICLE 3

Les organisateurs et participants appliqueront les règles de sécurité ainsi que celles du code de la route et sécuriseront les traversées des routes départementales.

ARTICLE 4

La signalisation destinée à assurer l'information et la sécurité des usagers et la signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre des restrictions définies ci-dessus sera fournie, mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue par « GT DREAM » chargée de l'organisation de l'épreuve sportive.

GT DREAM

Adresse: 33, chemin des vanades 30131 Pujaut

mail: gtdream84@gmail.com

La personne désignée par l'organisateur chargée d'assurer la mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la durée de l'épreuve est:

M. Bruno DE LONGUEVERGNE

Portable: 06.98.80.27.09.

Les matériels de signalisation temporaire seront de classe 2.

ARTICLE 5

Le 02/10/2022, les travaux sur emprises routières départementales ne seront pas autorisés sur le parcours emprunté par l'épreuve sportive ainsi que sur les routes débouchant sur l'itinéraire de l'épreuve sportive.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'épreuve sportive.

ARTICLE 7

Mme la Présidente du Conseil départemental, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par l'organisateur aux extrémités des zones de l'épreuve sportive et sections de routes départementales fermées à la circulation.

> Fait à Carpentras, le Pour la Présidente et par délégation

> > Le Chef d'Arence Patrice LIONS

10 AOUT 2022

Annexe:

Plan général de déviation

- · Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur Bruno DE LONGUEVERGNE (GT DREAM)
- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- . M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- . M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la Joi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Publié le 10 août 2022

Département de Vaucluse

N° de l'arrêté 2022 - 6888

Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1206 DISR Portant réglementation de la circulation sur la D17 du PR 8+0560 au PR 9+0020 Commune d'Orange

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- **VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- **VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2822 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine
- VU la demande en date du 08/08/2022 de l'entreprise SADE TELECOM, intervenant pour le compte d'Orange

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un câble télécom nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/08/2022 et jusqu'au 19/08/2022 la circulation sera réglementée sur la D17 du PR 8+0560 au PR 9+0020, de la façon suivante :

Prescriptions:

Dans la zone de travaux, de 08h00 à 18h00 et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux. La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00.

Signalisation:

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

<u>Dispositions particulières:</u>

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

SADE TELECOM 207 Chemin du Fournalet 84700 SORGUES Port : 0749514877

@: fabien.picornell@sade-telecom.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de VAISON LA ROMAINE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaison-la-Romaine, le 10/08/2022 Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence

Jean Firmin BARDISA

<u>Annexes</u>

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

Diffusion:

M. FABIEN PICORNELL (SADE TELECOM)
M. le Maire de la commune d'ORANGE
M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
Mme la Présidente du Conseil départemental

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

Circulation alternée Alternat par signaux tricolores Route à 2 voies **PK 2 + KC 1** m 001 m 001 **EB + 11 MA** m oot B 31 m 001 50 m 30<u></u> m K 2 KK 11] K 5 c double face ou K 5 a K 8 KR 11 j 30 m ա նջ 100 m 50 B 14 100 m AK 17 + B 3 100 m **B** 14 100 m AK 5 +KC 1 remarques:

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

Circulation alternée



1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens. Les règles de priorité du code de la route peuvent suffire à assurer l'écoulement du trafic tant que la longueur à une voie ne dépasse pas 15 m, que le trafic est inférieur à 1500 véh/j* et que la visibilité de part et d'autre est excellente. Sinon il y a lieu de prévoir une circulation alternée.

Cette circulation alternée peut être réglée de trois façons différentes :

- par panneaux B 15 et C 18,
- par piquets K 10,
- par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

Le fanion rouge K 1 qui n'est qu'un signal de danger ne doit jamais être utilisé pour régler une circulation alternée.

Ce thème est traité en détail dans le guide Signalisation temporaire - Les alternats auquel le lecteur est renvoyé pour les conditions d'emploi précises des différents modes d'alternat.

2. ALTERNAT PAR PANNEAUX B 15 ET C 18

Ce dispositif donne la priorité à l'un des sens de circulation, généralement celui qui n'est pas affecté par les travaux (Cf. schéma CF22).

Il peut être utilisé dans les limites suivantes :

- trafic horaire de pointe inférieur à 400 véh/h*,
- longueur maximale de l'ordre de 80 à 150 m. Cette longueur dépend du trafic et de la largeur roulable (Cf. Signalisation temporaire Les alternats),
- bonne visibilité réciproque de nuit comme de jour.

3. ALTERNAT PAR PIQUETS K 10

La circulation alternée est réglée manuellement avec des piquets K 10. Ce dispositif nécessite un agent placé à chaque extrémité du chantier. En présence d'un carrefour dans la zone sous alternat un troisième agent est nécessaire (Cf. schéma CF23, par exemple).

La longueur maximale de l'alternat dépend du trafic à écouler (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats) ; cependant une longueur supérieure à 500 m doit rester exceptionnelle.

Les agents assurant cette tâche doivent être visibles des usagers, le port d'un vêtement de signalisation est impératif.

Ce travail demandant une attention soutenue de tous les instants, il est recommandé de ne pas affecter les agents à cette tâche plus de deux heures consécutives.

En dehors des périodes d'activité du chantier, il est préférable de choisir un autre mode d'alternat si la circulation ne peut être rétablie à double sens.

^{*} véh/j : nombre de véhicules par jour.

^{*} véh/h : nombre de véhicules par heure.

4. SIGNAUX TRICOLORES POUR ALTERNAT TEMPORAIRE KR 11

L'alternat par signaux tricolores peut fonctionner de jour comme de nuit. Toutefois l'emploi des piquets K 10 doit être envisagé pendant les périodes de pointe lorsque le trafic dépasse les limites de capacité des signaux lumineux (Cf. schéma CF24, par exemple).

Les phases dépendent de la longueur de chantier et du trafic. Une grille apposée sur chaque signal lumineux indique, en fonction de ces deux paramètres, les temps de réglage des feux.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 m, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 mn 30 s sauf les cas prévus dans la grille.

5. RÉGLEMENTATION

L'utilisation de dispositifs réglant une circulation alternée doit faire l'objet d'un arrêté de l'autorité compétente investie du pouvoir de police de la circulation (Préfet, Président du conseil général, Maire).

6. TABLEAU COMPARATIF DES DIFFÉRENTS MODES D'ALTERNAT

SYSTEMES D'ALTERNAT	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Panneaux B 15 et C 18	 Nécessite peu de maintenance Est opérationnel nuit et jour sans risque de défaillance 	 Peu performant en ce qui concerne la longueur de l'alternat et le trafic admis Contraintes de visibilité Risque de non-respect des règles par les usagers du fait d'une méconnaissance des panneaux
Piquets K 10	 Possibilité d'écouler un trafic plus important que les autres modes d'alternat Adaptation immédiate aux variations du trafic et aux mouvements du chantier 	 Présence de deux agents au moins à des postes non productifs Difficulté d'assurer ce type d'alternat pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit
Signaux tricolores pour alternat temporaire	Opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier	 Ne permet pas de s'adapter aux variations de trafic aussi facilement qu'avec les piquets K 10 Contraintes de maintenance

REMARQUE

Les différents modes d'alternats peuvent être combinés : aux heures de pointes, l'alternat pourra être réglé par piquets K 10, aux heures creuses (notamment la nuit) par signaux tricolores.

Il est indispensable de remplacer les signaux tricolores par des piquets K 10 dès qu'apparaissent des signes de saturation.